



LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

On s'abonne :

A LYON, rue St-Dominique, n° 10 ;
A PARIS, chez M. Alex. Mesnier, libraire
place de la Bourse.

Le prix
de l'abonnement
est de :
16 fr. pour trois mois,
51 fr. pour six mois,
et 60 fr. pour l'année.

LYON, 23 FÉVRIER 1829.

MAIRIE DE LA VILLE DE LYON.

A M. le Rédacteur du PRÉCURSEUR,
Lyon, 23 février 1829.

Monsieur,

Je dois croire que les personnes qui, au bal donné samedi dernier à l'Hôtel-de-Ville, au profit des indigens, auraient, par mégarde, échangé des chapeaux, manteaux, pardessus, etc. se feront un devoir de les rapporter, afin qu'ils puissent être rendus à leurs propriétaires respectifs.

J'indique la pièce qui précède le secrétariat de la mairie pour y recevoir en dépôt les effets qui y seront rapportés; il en sera pris note immédiatement sur un registre ouvert à cet effet, ainsi que des objets qu'on pourrait avoir à réclamer.

Je vous serai obligé, Monsieur, d'insérer le présent avis dans votre plus prochain numéro.

Recevez, etc.

Le maire de la ville de Lyon,
EVESQUE, adjoint.

L'état déplorable où se trouve depuis si longtemps le quai St-Clair, a présenté de grands obstacles pour les secours qu'on avait à porter au magasin incendié samedi dans la rue Royale. La difficulté de parvenir jusqu'au bord du Rhône, a empêché pendant long-temps les chaînes de se former. Le puisage n'était même pas sans danger, et un jeune homme est tombé dans le fleuve d'où il est parvenu à se sauver. Lorsque les pompes ont pu être alimentées, on s'est rendu maître du feu. Une partie des marchandises et les livres de commerce ont été brûlés. Le magasin était assuré.

—M. le préfet a fait remettre, de la part de S. Exc. le ministre de l'intérieur, une médaille d'argent à M. Esbrayat, limonadier aux Brotteaux, comme récompense du courage qu'il a montré en sauvant, le 22 septembre dernier, le nommé Grégoire, tombé dans le Rhône. M. Esbrayat a déjà obtenu plusieurs fois des distinctions de ce genre pour de semblables actes de dévouement.

—Par ordonnance royale du 11 février, M. Quantin a été nommé notaire à Lyon, en remplacement de M. Charbogne, démissionnaire.

On lit dans une lettre de Paris :

« La loi municipale a été accueillie avec plus de faveur par la chambre que par le public. Ce n'est pas que là, plus qu'ailleurs, on se dissimule ses nombreuses erreurs; mais on y sent la volonté et la force de la ramener à un degré suffisant d'amélioration.

» Le discours de M. le prince de Polignac a valu à son auteur ce qu'on peut appeler une chute complète. Indépendamment du défaut de netteté et d'élévation qui a sauté aux yeux de tous les lecteurs, la chambre où il a été prononcé a été témoin d'une tentative infructueuse de la part de l'auteur, pour le réciter, laquelle a été suivie après les trébuchements répétés de mémoire, d'une exhibition du manuscrit. Cette scène a refroidi l'attention et diminué l'opinion de la capacité de l'orateur, qu'un silence prudent avait jusqu'alors favorisée.

» M. le duc de Broglie a reçu, il y a déjà quelque temps, la croix de la Légion-d'Honneur. Cette promotion s'est arrangée sans bruit; M. de Semonville, en sa qualité de grand-référendaire de la chambre des pairs, veille sur les intérêts publics et privés de tous et de chacun de ses membres, avec une sollicitude qui a paru offrir quelquefois des côtés plai-

sans; or, il s'était inquiété plus d'une fois de ne pas voir le ruban rouge orner la boutonnière d'un membre qui passe, sans difficulté, pour l'un des premiers orateurs, et l'un des plus nobles caractères de l'illustré assemblée. Enfin, il n'avait pu à d'autres époques lever des obstacles qu'on ne rencontre pas toujours en semblables occurrences. La promotion de M. de Broglie ne peut qu'ajouter à l'éclat de l'ordre qui le reçoit dans son sein. On assure que désormais, les 520 membres dont se compose la chambre des pairs, et hormis un petit nombre de pairs ecclésiastiques et de pairs d'hérédité, il ne restera plus parmi les pairs nommés directement par le roi, que M. le marquis de Catellan et M. le comte Raymond de Béranger, qui ne soient point décorés de la Légion-d'Honneur. Cette distinction négative est un accident assez bizarre.

» Béranger le chansonnier, a choisi la Force pour faire sa pénitence. Il a pu y faire élection d'une chambre assez confortable. Comme un de ses visiteurs l'en complimentait : « Il y a trois mois, répliquait-il, que je logeais cet appartement. »

» Le conseil d'état vient d'autoriser un legs de 17 mille francs en faveur d'une école d'enseignement mutuel. C'est la première libéralité testamentaire faite aux établissements de cette nature. Il était surprenant que cet exemple n'eût pas été donné; et il y a lieu de croire qu'il ne restera pas sans imitateurs. La souscription ouverte à Lyon, pour la fondation d'écoles d'enseignement mutuel, a produit la somme énorme de 160,000 fr.

» M. de Burose, député du Gers, vient d'être nommé sous-préfet de St-Sever (Landes). M. Brusset, député de la Haute-Saône, est nommé sous-préfet dans son propre département. Ces deux Messieurs appartiennent au centre droit. M. David, avocat, est nommé maire d'Auch. En 1827 il fut nommé secrétaire du collège électoral, par M. de Lamezan, président et cousin de M. de Villele, dont on ne peut pas douter qu'il favorisa l'élection.

On nous écrit de Vera-Cruz, sous la date du 21 décembre :

« Le par i qui avait succombé dernièrement lors de l'élection à la présidence de la république paraissait totalement résigné, surtout depuis la retraite du général Santa Anna. Mais la sécurité où l'on était à cet égard n'a pas duré long-temps : le 1^{er} de décembre, dans un moment où les troupes nationales avaient reçu des missions qui les éloignaient de la capitale, une insurrection s'est formée tout à coup; les parcs d'artillerie ont été enlevés; on s'est battu pendant plusieurs jours dans les rues; les membres du gouvernement ont fui; le président Victoria lui seul n'a pas abandonné Mexico, et s'est pour ainsi dire réuni aux rebelles qui agissaient cependant au nom de son compatriote Guérero. La tranquillité la plus parfaite a continué à régner dans tout le Mexique; elle était complètement rétablie dans la capitale le 15 décembre. Il paraît que depuis lors le parti Guérero a eu complètement le dessus sur tous les points; les forteresses les plus importantes se rendent successivement aux troupes de ce général. »

COUR D'ASSISES DE L'AIN.

UN PARRICIDE.

La renommée avait déjà répandu dans le public le bruit du crime dont le jugement devait clore la session. On ne pouvait croire qu'une femme fût coupable d'un forfait aussi affreux, et dont l'exécution

a exigé les manœuvres les plus astucieuses et la plus atroce férocité. Une grande affluence s'était portée le 19 à la Cour d'assises, et a constamment suivi les débats.

La Cour a pris séance à neuf heures. On introduit une femme sur laquelle tous les regards se portent à la fois; elle paraît jeune encore, est d'une taille ordinaire, mais d'une constitution qui semble vigoureuse; ses épaules sont larges, la nuque du cou très grosse; son visage est impassible, et ne laisse percer aucune émotion; ses traits sont irréguliers et fixes; les cavités de l'orbite sont profondes; son oeil est terne et clignotant.

M. le président lui adresse les questions d'usage: elle répond d'une voix faible et voilée qu'elle se nomme Marie-Rose Perrin, femme Mathieu, âgée de 32 ans.

L'acte d'accusation dont on donne lecture établit tous les détails et retrace toutes les circonstances d'un crime commis avec une préméditation combinée et une atroce barbarie, et surtout enveloppé d'un sombre mystère.

C'était le 7 du mois de décembre dernier; la nuit était orageuse et froide, et la pluie tombait sur les hautes montagnes de Belleydoux près Nantua. Dans une maison un peu isolée qu'on rencontre en ces lieux, habitait avec sa femme avancée en âge, son fils et sa fille puînée, Sébastien Perrin, vieillard paisible et déjà septuagénaire. A demi-lieue de là, à Orvoz, demeurait Rose Perrin sa fille aînée, mère de trois enfans, dont l'un n'avait que cinq semaines; elle était mariée depuis quatre ans, et vivait très-mal avec sa famille; son mari, Louis Mathieu, était allé, comme la plupart des hommes de ces montagnes, peigner le chanvre loin du pays.

Il était minuit quand tout à coup on frappe à la porte du vieux Perrin, et on agite le loquet. La mère Perrin crie de l'intérieur: *Qui est là?* L'inconnu reconnaissant d'où part la voix, fait aussitôt le tour de la maison, va se placer auprès de la fenêtre de la chambre où était couchée la famille, et annonce dans le patois d'Evouaix qu'il est le domestique de Pierre Liaudot, et qu'il vient de la part de *Liaudo Alorce* (Claude à l'Ours, sobriquet d'un habitant de la Combe d'Evouaix, commune limitrophe dans le Jura, et ami intime du père Perrin); qu'il le prie de porter pour lui un ballot de tabac passé en contrebande. Perrin et sa femme se lèvent; ils ouvrent la porte, et invitent à entrer l'inconnu dont la voix paraissait affaiblie, et qui était couvert d'une blouse mouillée et souillée de boue; il se tenait à quelque distance, et refuse en disant qu'il va prévenir son maître, au sentier du Gobet, que Sébastien Perrin arrive. Le vieillard se hâte en effet de s'habiller; il achevait quand son compagnon est de retour; d'un ou trois mots sont échangés; ils partent. Sébastien Perrin sort, suivant sans méfiance l'inconnu qui marche devant lui; sa femme assure le loquet de la porte, se couche, et n'entend plus que le souffle du vent.

La nuit ne devait pas voir Perrin rentrer à sa demeure; l'inconnu ne l'avait attiré au dehors que pour lui arracher la vie. A cent pas de son habitation on trouva le lendemain son cadavre gisant; il était dans le sentier, la tête ouverte par onze coups de pierre, le corps couvert de contusions et de blessures.... La terre était humide de son sang; une longue trace ensanglantée et le désordre de ses habits annonçaient qu'il avait été rapporté ou traîné par une pente rapide l'espace de plus de cent pas, qu'il avait été ensuite remonté au sentier où il était

déposé; près de là était un amas de sang, et le terrain portait la trace de plusieurs pas; une pierre plate et grosse comme deux poings, tachée de sang, et conservant encore quelques-uns des cheveux de la victime, avait été l'instrument du crime.

Les yeux des passans parcouraient avec effroi ces traces ensanglantées, bien ôt on remarque que du lieu où le cadavre gisait partaient d'autres empreintes de deux pieds nus; leur passée allongée et rapide se dirigeait à travers les champs, et en gravissant la montagne gagnait le hameau d'Orvaz. Deux jeunes filles qui suivirent cette route avaient remarqué que là finissaient les pas : c'étaient sans doute ceux de l'assassin.

Mais quel pouvait-il être ? Perrin était un vieillard paisible et n'avait point d'ennemi....

Au milieu de l'effroi général, la mère de Rose Perrin désigne sa fille, la clameur publique s'élève et l'accusée d'abord avec ses parens.... Rose Perrin allant à la messe le lendemain, se présente en effet chez sa mère, et imitant le langage du fils du premier homme, lui dit : *Ma mère, qu'avez-vous fait de mon père. — Malheureuse, répond celle-ci, tu sais mieux que moi où il est : sors d'ici.*

On savait au village qu'une mésintelligence profonde régnaient entre Rose Perrin et sa famille, et leurs plaintes mutuelles avaient retenti chez leurs voisins. Souvent elle s'était plainte avec amertume et avec menaces de la prédilection qu'elle supposait à son père pour son fils, et de l'intention qu'il avait de ne lui laisser à elle que ce qu'il ne pourrait lui ôter; cette idée de jalousie et d'intérêt se reproduisait partout dans son langage. A l'un elle disait : *S'ils lui donnent deux liards de plus qu'à moi, ils méritent d'être brûlés*; à d'autres : *je les brûlerai moi-même si mon frère a plus que moi*; à une cousine : *ils m'en ont trop fait, c'est plus fort que moi, je ne puis pas leur pardonner; je ne sais ce que je leur ferais si je les rencontrais ici*; à une autre : *j'ai une mère cruelle*. Et ces propos atroces contre ses parens avaient été répétés à diverses reprises.

Ceux-ci, d'un autre côté, s'étaient plaints des inclinations perverses de leur fille. On a bonne mémoire au village, et on se souvenait que jeune encore, elle volait déjà; que de nombreuses querelles s'étaient élevées pour ce motif dans la maison paternelle; mariée, elle était accusée par son père de lui avoir soustrait une somme de 300 fr. en s'introduisant chez lui; d'avoir frappé sa mère en la saisissant à la gorge; d'avoir voulu empoisonner sa famille, en donnant à sa jeune sœur une poudre qu'elle l'engageait à mettre dans leur soupe, pour qu'ils l'aimassent, disait-elle, autant que leur frère: elle lui avait même promis une robe neuve si elle le faisait, protestant qu'elle prenait le mal sur elle. Les doutes de la sœur avaient seuls empêché l'accomplissement de son funeste dessein; elle avait jeté dans un champ le poison; mais sur son récit, son père et son frère l'avaient cependant retrouvé.

Il ne fallait rien moins que de tels antécédens pour faire croire à un crime aussi affreux; la justice informe : Marie-Rose Perrin fut arrêtée, et elle quitta d'un oeil sec ses enfans dont le dernier est à la mamelle, sa maison, sa famille; en laissant tout ce qui devait lui être cher, elle ne versa pas une larme. Les gendarmes ajoutent même qu'elle a dormi trois heures au milieu d'eux d'un sommeil profond.

Des perquisitions furent faites dans son domicile; on trouva cachés au fond d'une écurie obscure sous un tas de bois, et couvert de sang et de boue, un corset, des bas de laine, une chemise, des souliers qui lui appartenaient, et un pantalon et une blouse que son mari avait laissés à son départ. Le pied de l'un des bas était empreint de chaume ensanglanté; des cheveux gris étaient encore attachés au pantalon. Tous ces vêtemens avaient dû couvrir l'assassin. A leur vue, Rose Perrin se troubla pour la première fois. *O mon Dieu! s'écria-t-elle, on veut donc me perdre! O mon Dieu! ô mon Dieu!*

Cependant, comment croire à un tel déguisement? comment penser qu'une femme avait seule commis un crime qui exige beaucoup de force, que la voix d'une fille n'avait pas été reconnue de son père ni de sa mère, qu'une combinaison si atroce avait été préparée, exécutée par elle seule? Quel était l'inconnu qui s'était présenté au domicile de

Perrin? On rechercha si elle fréquentait un homme; on sut qu'elle n'en voyait aucun. Le juge d'instruction la fit enfin revêtir de tous ces vêtemens, du corset, du pantalon, des bas, de la blouse, et la correspondance des taches, l'état des vêtemens ne laisserent plus de doute qu'on n'eût l'assassin sous les yeux.

Bientôt l'instruction apprit qu'elle imite parfaitement le patois et la voix des hommes d'Evouaix; que le lendemain du crime, un enfant avait auprès du feu observé un cordon de sang aux ongles de sa main droite, qu'une tache de sang était sur une croix qu'elle avait donnée en gage pour six francs à une voisine; enfin on trouva plus tard, dans son écurie, une pelle et un trident qui appartenaient au père Perrin, et qui, étant placés devant sa porte, lui avaient été volés la nuit même du crime: ils portaient les traces d'une main ensanglantée.

C'est sous le poids de ces charges accablantes que l'accusée a paru devant la justice.

Son interrogatoire a duré plus de deux heures; sa voix était faible et voilée; mais son impassibilité ne s'est pas démentie: elle a répondu avec présence d'esprit et sang-froid, opposant à la plupart des faits des dénégations, en expliquant d'autres avec adresse. Elle a protesté qu'elle aimait son père et son frère: sa mère et sa sœur seules n'avaient pas son affection. Elle n'a commis aucun vol depuis sa première communion; elle n'a tenu aucun propos, n'a fait aucune menace. A quelques questions nouvelles, elle s'arrête et paraît méditer sa réponse. On a déroulé devant elle les habits tachés de sang et les cheveux de son père; elle les a fixés d'un oeil sec, d'un regard impassible; on lui a fait le récit de la mort de son père; elle s'est bornée à dire qu'elle était bien innocente.

On a procédé ensuite à l'audition des témoins. Ils étaient au nombre de 31, et tous ses parens, ses voisins, ou les amis de son père; ils ont reproduit toutes les charges de l'accusation: auprès des uns, le vieillard et sa femme avaient épanché leurs justes plaintes contre leur fille au sujet de ses vols, de ses querelles, de la tentative d'empoisonnement; le père avait exprimé son intention de la priver de tout ce qu'il pourrait lui ôter, de quitter même le pays pour se soustraire à son animosité; car, disait-il, *elle m'en veut faire une que je ne puis pas dire*.

Devant d'autres témoins, l'accusée avait proféré des menaces cruelles, et ces menaces elle les avait exprimées à diverses reprises, il y a six ans, il y a deux ans, il y a six mois: à sa cousine elle avait dit au mois d'août qu'elle connaissait les intentions de son père pour son frère, mais qu'elle le tuerait comme un crapaud. L'intérêt et la jalousie dominaient son esprit, dictaient son langage, étaient le fond de toutes ses pensées.

Un témoin interrogé sur sa force, a dit qu'il lui avait vu porter avec son mari un frêne de 30 pieds, dont elle soutenait avec aisance la partie a plus pesante. D'autres ont déposé qu'elle contrefaisait parfaitement la voix; qu'à la veillée elle imitait parfaitement la voix des hommes d'Evouaix et de Champfronier, et leur patois; que racontant une dispute avec un homme qui lui réclamait du bois, elle contrefaisait parfaitement son langage; que sa voix faible à l'audience, était forte et sonore.

L'accusée avait prétendu qu'on lui avait volé son corset, les habits de son mari, et que les bas n'étaient pas à elle. Les voisins ont reconnu le corset pour le lui avoir vu la veille de l'assassinat; les bas tachés de sang ont été reconnus par une femme qui les lui avait prêtés pour faire un voyage à Cerdon. Nul homme n'a paru dans la maison.

Rose Perrin avait assuré aussi qu'elle s'était foulé le bras la veille du crime par une chute; qu'elle était allée chez un voisin pour lui en faire part. Le voisin a déposé qu'elle n'était venue que le surlendemain du crime; l'enfant de son mari, issu d'un précédent mariage, a déposé aussi qu'elle avait bien fait une légère chute, mais qu'elle ne s'était pas plainte.

La séance du 19 a fini par cette déposition.

A l'audience du 20, un pharmacien a été consulté sur la tache très-légère existant à la croix de l'accusée; il croit que c'est du sang, mais il y en a trop peu pour qu'il puisse l'assurer.

La mère, le frère de l'accusée et sa sœur, quoiqu'ils aient été cités comme témoins, n'ont pas été entendus :

la morale et la loi repoussent ce témoignage accusateur.

M. Quinson, substitut du procureur du roi, prend la parole, et après quelques considérations sur le crime qu'établissent les débats, il en dévoile tous les détails et en discute avec force les charges.

M. Papunat, avocat du barreau de Nantua, chargé de la défense de l'accusée, a donné dans cette cause une nouvelle preuve de son talent; il a fait les plus grands efforts pour détruire quelques-unes des preuves de l'accusation; il a insisté surtout sur ce qu'on n'avait trouvé que fort tard la pelle et le trident; qu'une main étrangère avait sans doute apporté ces objets qu'on n'avait nullement vus d'abord, et cette main avait pu apporter aussi les habits sanglans que l'accusée déclare lui avoir été enlevés; des contrebandiers trahis auraient pu se venger par cette mort. Quant aux taches de sang aux ongles, comment y ajouter foi, a dit l'avocat? l'accusée est mère de famille, obligée de laver souvent; ces taches auraient dû disparaître; elles n'ont été vues d'ailleurs que par un enfant, le soir auprès du feu; il a pu prendre pour du sang de la terre ou le reflet de la flamme. D'ailleurs, cet enfant savait que Rose Perrin était soupçonnée; la prévention a pu dicter son témoignage. Ainsi l'accusation manque de preuves; les bois, les échos de Belleydoux, tout est muet, rien ne peut percer le mystère de cette cause.

M. Dupeloux, qui avait présidé les débats avec un talent remarquable, et qui avait dirigé avec beaucoup de soin et d'équité l'interrogatoire des témoins et de la prévenue, a présenté le résumé de la cause; il a déroulé de nouveau les détails effrayans de cette scène tragique et les dépositions unanimes des témoins.

Après trois quarts d'heure de délibération, les jurés sont rentrés dans la salle d'audience. Un profond silence règne dans l'assemblée. Le chef du jury se lève et, dit : *Devant Dieu et devant les hommes, oui, Rose Perrin est coupable.*

M. le président demande à l'accusée si elle a quelque chose à dire contre la peine.

Rose Perrin se lève, et, sans changer de voix ni de visage, répond : « Que puis-je dire?... je suis innocente..... » et se rassied.

M. le président prononce d'une voix émue l'arrêt qui ordonne, conformément à la loi, que Rose Perrin aura la tête tranchée; qu'elle sera conduite à l'échafaud en chemise, nus-pieds, la tête couverte d'un voile noir, qu'elle sera exposée pendant qu'un huissier fera au peuple lecture de l'arrêt de condamnation; qu'elle aura ensuite le poing droit coupé et sera immédiatement exécutée à mort.

La cour a ordonné par le même arrêt que l'exécution aurait lieu à Nantua.

En entendant ce terrible arrêt, ni les traits, ni les yeux de Rose Perrin n'annonçaient la moindre émotion.

La foule s'écoule. Ce crime va devenir pour longtemps le sujet des récits de la contrée.

(Courrier de l'Ain.)

PARIS, 21 FÉVRIER 1829.

La lettre suivante a été adressée au rédacteur du *Massager des Chambres* :

Monsieur,

L'auteur de la préface des poésies de Mlle. Mercœur persiste, dans votre numéro du 14 février, à m'attribuer, sur la foi du journal *le Breton*, et à M. le secrétaire de l'Académie de Lyon, une lettre et une phrase que j'ai déjà démenties par la voie de votre journal. Permettez-moi de renouveler formellement ici le désaveu de cette prétendue lettre, et de répéter que non-seulement je n'ai rien écrit d'offensant contre les talens de plusieurs femmes que j'admire, mais encore que je n'ai jamais lu les ouvrages de Mlle. Mercœur, et jamais écrit à M. le secrétaire de l'Académie de Lyon, que je n'ai pas même l'honneur de connaître.

Je vous demande pardon, Monsieur, d'insister aussi fortement sur une dénégation qui n'a aucun intérêt pour le public, mais qui en a un très-vif pour moi, celui de ne pas laisser infirmer une assertion que je vous ai autorisée à avancer sur la foi de ma parole et qui est la vérité même.

J'ai l'honneur d'être, AL. DE LAMARTINE.

— M. le comte de Peyronnet a adressé, ce matin, à M. Eusebe Salvette, la lettre suivante :

A M. Eusebe Salvette, membre de la chambre des députés.

Paris, le 20 février 1829.

Vous avez jugé à propos, Monsieur, d'affirmer hier dans la chambre des députés, que j'ai prolongé pendant vingt mois

la détention des déportés de la Martinique, en retenant volontairement les pièces de leur pourvoi en cassation.

Je suis forcé de démentir ce fait, qui est entièrement contraire à la vérité.

Vous vous seriez vraisemblablement abstenu de me l'attribuer, Monsieur, si vous aviez pris la peine de consulter les documents authentiques de cette affaire : entre autres la lettre de M. le ministre de la marine, déposée au greffe de la cour de cassation, le 14 janvier 1826; les deux arrêts de cette cour, du 14 janvier et du 30 septembre de la même année; enfin la lettre écrite par M. le comte Portalis, le 12 mai 1828, et qui est dans les mains de M. le procureur-général près la cour royale.

Vous auriez appris par le premier document, que ni les condamnés, ni leur procédure n'ont jamais été à la disposition du ministère de la justice.

Vous auriez lu dans le second, que loin d'être au pouvoir du ministère de la justice, les pièces nécessaires au jugement du pourvoi, n'étaient pas même en France, au commencement de 1826.

Vous auriez trouvé dans la troisième que « dès le mois de mai 1824, le pourvoi avait été introduit devant la cour, dans la forme prescrite par le règlement de 1758. »

Vous auriez vu enfin dans le quatrième, 1^o que la transmission des pièces de ce procès n'a jamais dépendu, ni pu dépendre de ma volonté.

2^o Qu'il est certain que je n'ai ni prescrit, ni permis aux employés du ministère, de retenir aucune d'elles.

Je trouverais assurément fort naturel que vous eussiez ignoré ces circonstances, si vous n'aviez pas dû m'accuser; mais puisque vous aviez formé ce dessin, il pouvait, je crois, vous paraître juste de prendre le soin d'acquiescer quelque connaissance et quelque certitude de la vérité.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très-humble serviteur.

Signé PEYRONNET,
Pair de France.

— Dans tous les pays, les malfaiteurs usent de tous les moyens pour tromper la crédulité publique, et il n'est point de masque qu'ils ne prennent pour déguiser leurs projets criminels.

On mande le fait suivant de Rhosenheim, en Bavière : Un pèlerin courbé sous une lourde croix, se présente dernièrement à une ferme de la contrée, où il implora piteusement un asile pour la nuit; il disait revenir des saints-lieux, prodiguait les bénédictions, les pater-noster, et fut enfin s'endormir sur les gerbes de paille qu'avait mises à sa disposition le paysan hospitalier. Ce brave homme tout émerveillé de la piété et de la vigueur de son hôte, profita de son profond sommeil pour chercher à soulever cette croix sous laquelle il l'avait vu ployer. Surpris de la trouver bien moins pesante qu'il ne s'y serait attendu, il ne s'étonna pas moins d'entendre remuer quelque chose dans l'épaisseur du bois; à des lors il le soupçonna creusé; à force de chercher, il découvrit une place où s'ouvrait la croix, et s'assura qu'elle recelait des pistolets chargés, des poignards, couteaux, etc. Le prudent cultivateur ne dit rien, remit à sa place l'instrument de pénitence, et fut sous main prévenir la gendarmerie au prochain village. De retour, il ne fait rien connaître de sa découverte, mais surveille chaque mouvement de son pèlerin. Vers minuit celui-ci, qui croyait tout le monde couché, se rend dans la cour, donne trois coups de sifflets; à ce signal, une bande de ses complices escalade les murs; mais au moment même aussi, et comme le pèlerin s'apprêtait de sa croix, la gendarmerie et les paysans armés entourent la ferme, et saisissent les brigands, dont pas un ne put s'échapper.

(Gazette de Berlin.)

— Il est question plus que jamais d'un traité d'alliance offensive et défensive entre la Sardaigne et l'Autriche. En cas de guerre, les Autrichiens viendraient occuper les places fortes du Piémont, et la Sardaigne enverrait son contingent à l'armée autrichienne. Ces bruits généralement répandus en Piémont, y font croire à une guerre prochaine. Ils acquiescent encore plus de constance par le soin que met le gouvernement à organiser de nouveaux corps, et par les démarches de quelques officiers qui, ayant atteint le moment de leur retraite, se sont empressés de la demander.

— Nous apprenons que l'ouverture du conclave est définitivement fixée au 25 de ce mois. Le dernier s'était prolongé pendant vingt-huit jours. On prétend que celui-ci sera beaucoup moins long.

— Nous lisons dans une lettre de Rome que le pape avait depuis quelque temps l'idée que sa fin approchait. Quelques jours avant qu'il tombât malade, on le trouvait occupé à écrire son épitaphe, et comme on cherchait à le détourner de ces tristes idées, il répondit: Non, non, tout sera fini dans quelques jours.

(Courrier français.)

— M. le général Higonet, de retour de l'expédition en Morée, a assisté hier à la séance de la chambre des députés.

— On nous mande du département des Ardennes, que les amis de nos libertés pensent à M. Benoist, avocat à Versailles, pour remplacer M. Lefebvre-Gineau à la chambre des députés.

Ce choix honorable pour le département serait un acte de justice envers M. Benoist, et prouverait que les électeurs des Ardennes n'ont point oublié le désintéressement patriotique dont il a donné une preuve dans les élections de 1827, lorsque, porté à la chambre par un nombre considérable d'électeurs du collège de Versailles, il a renoncé franchement à cette honorable candidature pour ne pas compromettre le sort

de l'élection en disséminant les voix, et a fait reporter sur son concurrent constitutionnel toutes celles dont il pouvait disposer.

— On lit dans le Journal ministériel du soir :

« Un journal a rapporté que M. le comte Pozzo di Borgo avait notifié au cabinet français les intentions où étaient son gouvernement de continuer la guerre contre la Pologne : que tel était l'objet de l'audience que S. Exc. avait obtenue de S. M.; qu'enfin M. le comte Portalis avait fait à l'ambassadeur de S. M. l'empereur de Russie des communications à la suite desquelles des préparatifs maritimes avaient été commandés à Toulon.

« Nous sommes autorisés à démentir formellement toutes ces assertions; aucune d'elles n'a l'ombre de vérité.

— Nous lisons ce qui suit dans le Courrier des Pays-Bas, du 19 février :

« On disait hier dans les salons de cette ville que le marquis de la Moussaye avait remis au ministre des affaires étrangères une note de son gouvernement relativement aux journaux. On prétend qu'elle serait conçue de manière à témoigner au ministère des Pays-Bas les sincères regrets de celui de France sur la part que le Journal des Débats et d'autres ont pris à notre situation intérieure, et de l'intention où l'on est à l'avenir de prendre des mesures pour imposer silence aux feuilles françaises. »

Le Courrier des Pays-Bas a peine à croire à ces bruits. Cependant il est ébranlé par un article du Messager des Chambres. On regrette de voir le Courrier belge si mal informé de nos affaires. Il semble croire que le ministère exerce la moindre influence sur les journaux français, et il prend pour l'expression des sentiments des autres feuilles l'opinion d'un des organes ministériels. Le silence gardé depuis quelque temps sur la lutte qui se prolonge dans les Pays-Bas entre la presse périodique, et le ministère est facile à expliquer. Les feuilles françaises sont, depuis l'ouverture des chambres tout occupées des intérêts de leur propre pays, et elles n'ont que peu d'attention à donner à des débats étrangers qui sont toujours restés au même point. Mais venue quelque nouvel acte arbitraire du gouvernement belge, et les journaux français prouveront de nouveau que ce n'est pas seulement dans leur pays qu'ils désirent le triomphe de la liberté légale.

— M. le comte Joseph Baupol de Saint-Aulaire, pair de France, dont quelques journaux avaient prématurément annoncé la mort, a succombé avant-hier aux suites d'une fluxion de poitrine, à l'âge de 71 ans.

M. le comte de Saint-Aulaire avait épousé Mlle de Noyan, nièce de l'illustre de La Chalotais, à la mémoire duquel elle a voué une sorte de culte.

Leur fils, M. le comte Louis de Saint-Aulaire, membre de la chambre des députés, va se trouver immédiatement appelé à la pairie, et laisser ainsi une place vacante dans la députation de la Meuse et dans la commission chargée d'examiner le projet de loi concernant les conseils d'arrondissement et de département.

Les obsèques de M. le comte Joseph de Saint-Aulaire auront lieu demain à l'église de Saint-Thomas-d'Aquin.

CHAMBRE DES PAIRS.

On assure que les trois commissions nommées par la chambre héréditaire sur la présentation de M. le chancelier se sont rassemblées aujourd'hui à l'effet de nommer chacune un président.

Si nous sommes bien informés, la première, chargée d'examiner la loi sur le duel, a fait choix de M. le maréchal Molitor.

La seconde, relative à la juridiction militaire, a élu M. le maréchal Gouvion-St-Cyr.

M. le maréchal Marmont a été nommé par la troisième, chargée de la discussion du code pénal militaire.

On assure que ces trois commissions se sont ajournées à mercredi et jeudi pour la discussion des trois lois qui leur sont présentées.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Royer-Collard.)

Séance du 20 février.

Pendant la lecture du procès-verbal, nous remarquons M. Labbey de Pompières qui y prête une grande attention et reste debout au pied de la tribune.

L'adoption du procès-verbal est prononcée.

M. J. Lefebvre monte à la tribune pour développer une proposition ainsi conçue :

Après la clôture des discussions générales, nul discours écrit ne pourra être prononcé si ce n'est pour développer des amendements imprimés et distribués. Sera considérée comme discussion générale celle qui précède la délibération des articles du budget de chaque ministère. Dans tous les cas les orateurs pourront consulter des notes.

M. de Corcelles : Messieurs, les graves questions qui doivent nous occuper pendant la session actuelle nous font un devoir d'écarter toute discussion intempestive. Observez que la proposition actuelle ne tend à rien moins qu'à préciser tous les cas où les discours écrits seraient interdits, et où la discussion orale serait seule permise. Or, il y a un grand nombre de cas difficiles à prévoir où une question ne peut être complètement traitée que dans des développements écrits. La question se réduirait donc à savoir si des discours préparés

seraient lus ou débités de mémoire. Je pense, Messieurs, qu'il suffira de vous présenter ces inconvénients pour faire écarter la proposition.

De quoi s'agit-il, en définitive? D'épargner à la chambre des discours trop longs ou trop diffus. Est-ce donc là, Messieurs, un inconvénient si terrible? N'est-ce pas plutôt une nécessité attachée aux discussions de toutes les assemblées délibérantes? N'a-t-on pas, après tout, la ressource de ne pas écouter? (Rires et approbation.)

M. Félix de Leyeal appuie la proposition. Il pense qu'en l'adoptant on économisera beaucoup de temps et qu'on introduira plus d'ordre dans les délibérations.

M. de Laborde : Messieurs, je m'oppose à la proposition de notre honorable collègue, premièrement parce que je crois que le temps apportera sans effort dans nos mœurs parlementaires le changement que lui-même veut opérer; secondement, parce que la proposition telle qu'elle a été conçue ira directement contre le but qu'on veut atteindre. Les discours écrits ont l'avantage d'être rédigés avec plus de soin, de traiter les questions d'une manière plus complète; ils ont encore celui d'accoutumer les orateurs peu exercés à cette redoutable tribune, qui est bien pour certains hommes privilégiés le trépied de l'oracle, mais qui est pour beaucoup d'autres une véritable tête de Méduse. D'un autre côté, la proposition n'aboutirait à rien, car elle n'empêcherait les discours écrits que dans les cas les plus rares. Encore serait-il facile d'éluder la restriction indiquée, en introduisant dans la discussion orale un discours écrit à l'aide d'un amendement, de sorte que jusqu'ici on a fait des discours pour appuyer des amendements, on ferait à l'avenir des amendements pour appuyer des discours.

Enfin, Messieurs, mon improvisation elle-même est le meilleur argument contre la proposition. Si j'avais médité mon discours, il serait évidemment meilleur; il serait meilleur encore si je l'eusse fait méditer par un autre, ce qui n'est pas défendu par le règlement. (Longs éclats de rire. — Très-bien ! très-bien !)

La prise en considération de la proposition est mise aux voix et rejetée à une immense majorité.

M. le président : Messieurs, la chambre va passer au scrutin secret pour la nomination d'un secrétaire-rédacteur des procès-verbaux (1).

Commission chargée de l'examen de la proposition de M. Marschal.

1^{er} bureau, M. le baron de Fontette; 2^e M. de Langeril; 3^e, M. Lefebvre; 4^e, M. le comte de Pinieux; 5^e, M. Lamandé; 6^e, M. le marquis de Marnier; 7^e, M. Jacquemiot; 8^e, M. Agier; 9^e, M. Marschal.

Nota. M. Thil a été nommé par le premier bureau commissaire sur la pêche fluviale.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRECURSEUR.)

Résumé de la séance du 21 février.

A une heure trois quarts la séance est ouverte.

L'ordre du jour est le rapport de la commission des pétitions.

M. de Lastours fait lecture du procès-verbal.

M. Dumans, de la Mayenne, prête serment.

M. Humblot-Conté, premier rapporteur de la commission des pétitions, a la parole.

Les marchands du Havre, de Lyon, etc., demandent des restrictions au colportage.

M. Humblot-Conté parle avec force en faveur des marchands-colporteurs. Il entre dans de grands détails sur la législation commerciale, sur les patentes, etc., et finit par proposer l'ordre du jour sur les pétitions ci-dessus, et le renvoi au ministre de la justice de ce qui a rapport à la police des ventes.

M. Duvergier de Hauranne combat les conclusions de la commission; il s'appuie sur le nombre et l'unanimité des réclamations. Il conclut à ce que l'ensemble des pétitions soit renvoyé à M. le ministre du commerce.

M. Cunin-Gridaine signale les fraudes auxquelles ont recours les colporteurs pour faciliter l'écoulement de leurs marchandises, et demande le renvoi au ministre de l'intérieur.

M. Petou s'élève, comme M. Cunin-Gridaine, contre le scandale des ventes faites à l'encan par les colporteurs; il attribue à cette cause une partie de la détresse où se trouvent les manufactures. Il rappelle un discours remarquable de M. de St-Cricq, prononcé sur le colportage, lors de la dernière session, et conclut au renvoi.

M. Charles Dupin parle en faveur du colportage (sa voix est couverte par le bruit et les dénégations d'une foule de membres). Il demande l'ordre du jour.

M. Oberkampf approuve et appuie les conclusions de la commission.

M. Humblot-Conté, rapporteur de la commission, en développant les motifs des conclusions dont il a été l'organe, s'appuie sur les termes injurieux dans lesquels sont rédigées la plupart des pétitions, et sur les mesures violentes demandées par les pétitionnaires.

M. Cunin-Gridaine et Petou réitérent leur demande de renvoi aux ministres. Enfin, le ministre du commerce monte à la tribune, et parle d'un avis donné par le conseil-général du commerce relativement aux ventes faites par les commissaires-priseurs.

(1) Nous avons donné le résultat de ce scrutin dans notre correspondance d'hier.

Après quelques réclamations de M. Petou, la chambre adopte les conclusions de la commission.

Le sieur Aigoin, de Banthèles, demande qu'il soit élevé des statues à Louis XVI par toute la France. — Ordre du jour.

Le sieur Vincent, géomètre-arpenteur, à Bonnel (Oise), présente un projet d'organisation pour les arpenteurs-géomètres. — Dépôt au bureau des renseignements.

Le sieur Renaud, à Guéret, demande qu'il soit élevé des monuments en l'honneur de MM. Dussailant et de Surville. — Ordre du jour.

Des propriétaires de fours à chaux du département de la Moselle, demandent sur la chaux étrangère un droit de 1 fr. 80 cent. par hectolitres. — Renvoi au ministre du commerce.

Un sieur Legrand, demande l'exécution des lois pour placer les enfants des familles nombreuses dans les lycées ou les écoles des arts et métiers. — La commission propose le renvoi au ministre de l'instruction publique.

M. de Vatisménil, en observant combien la réclamation est tardive, conclut à ce qu'elle soit rejetée, la loi de l'an 13, invoquée par le pétitionnaire, devant être regardée comme abrogée à cause des changements notables apportés dans le système d'organisation de l'instruction publique.

M. de Cony propose de rendre public, chaque année, le nombre des élèves admis à partager les bénéfices des bourses de collèges. — Appuyé. La chambre vote le renvoi au ministre.

Le sieur Breffort, propriétaire à Meulan, demande que les faux électeurs soient poursuivis. — La commission propose l'ordre du jour.

M. Marschal, en rappelant plusieurs pétitions antérieures, dans le même but, prie le ministre de l'intérieur de donner la dessus des explications.

M. de Martignac reconnaît que trente pétitions environ furent envoyées au garde-des-sceaux; un comité d'enquête nommé pour leur examen a jugé que si les préfets ont agi d'une manière reprehensible, la faute n'en était pas à eux. — La chambre passe à l'ordre du jour.

La parole est à M. Viennet, rapporteur de la commission.

Le sieur Victor Lefebvre, avocat à Paris, demande une pension pour les veuves d'officiers-généraux morts avant 1814. Le rapporteur fait à la chambre le tableau de la misère de plusieurs de ces infortunées, et propose le renvoi au ministre de la guerre et des finances. — Apoyé.

Le comte de Sauz, à Paris, réclame le paiement des sommes dues à son père comme ex-sénateur, etc. — La commission conclut au renvoi aux ministres de la justice et des finances.

M. Roy donne quelques explications. M. de Sauz, dit-il, n'est pas né en France et n'a pas les mêmes droits que les sénateurs français.

M. Lepelletier-d'Aulnay demande l'ordre du jour pour la question des arrérages, le renvoi aux ministres pour le restant de la pétition. M. de la Boulaye demande l'ordre du jour. La chambre l'adopte sur le tout.

Il y aura séance lundi pour le rapport de la commission chargée de la proposition de M. Marschal sur le vote des projets de loi d'intérêt local.

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Les mariés Guigard et Rognon et les mariés Richard et Rognon, tous domiciliés en la commune de Givors, département du Rhône, désirant retirer de la caisse du trésor royal le cautionnement fourni par défunt François Rognon, qui était huissier audit Givors, et duquel les susnommés sont seuls et uniques héritiers, ont fait la présente insertion et publication conformément à l'ordonnance royale; en conséquence, toutes parties intéressées peuvent se présenter à eux. (867—3)

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

D'un pré propre à recevoir des constructions, situé en la ville de la Guillotière, dans l'ancien clos Gondret, territoire des Passans, appartenant au sieur Jean Fory.

Par procès-verbal de l'huissier Dufaitre, du quatre décembre mil huit cent vingt-huit, visé le même jour par M. Couturier, adjoint au maire de la Guillotière, et par M. Cattet, greffier de la justice de paix du premier arrondissement de Lyon, qui en ont chacun séparément reçu copie, enregistré ledit jour par Guillot, qui a perçu deux francs vingt centimes, transcrit le lendemain cinq décembre au bureau des hypothèques de Lyon, registre 15, n° 50, par M. Guyon, conservateur, et au greffe du tribunal de ladite ville, le dix dudit mois, cahier 55, n° 19; et à la requête de Jacques Fillion, rentier, domicilié à Lyon, place des Célestins, qui fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M. Jean-François Berthon-Lagardière, avoué près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, rue du Bœuf, n° 28. Il a été procédé au préjudice du sieur Jean Fory, entrepreneur de bâtiments, domicilié au lieu des Charpenues, commune de Villeurbanne, canton de Mèziou, arrondissement de Vienne (Isère), à la saisie réelle de l'immeuble ci-après désigné.

Désignation de l'immeuble saisi.

Il consiste en un pré propre à recevoir des constructions, situé dans l'ancien clos Gondret, au territoire des Passans, en la

ville de la Guillotière, arrondissement de Lyon, deuxième du département du Rhône, dans le ressort de la justice-de-paix du premier arrondissement de Lyon; il est de la contenance de sept ares vingt centiares, confiné, à l'orient, par les terrains appartenant aux hospices; au midi, par le pré qui clôt le pré du sieur Voyant; au couchant, par la propriété du sieur Colomb, qui en est séparée par une cloison en planches qui partage un puits qui paraît être mitoyen entre les deux propriétés; au nord, par le terrain du sieur Rocfort et une rue projetée. Il est exploité par ledit sieur Fory, partie saisie. La vente de l'immeuble ci-dessus désigné aura lieu en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, palais de justice, place St-Jean, après l'accomplissement des formalités voulues par la loi.

La première publication du cahier des charges a eu lieu en l'audience des criées dudit tribunal, le samedi vingt-quatre janvier mil huit cent vingt-neuf, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

La deuxième et la troisième publications dudit cahier des charges ont eu lieu les sept et vingt-un février mil huit cent vingt-neuf.

L'adjudication préparatoire aura lieu en l'audience des criées dudit tribunal, palais de justice, place St-Jean, le samedi sept mars mil huit cent vingt-neuf, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

La mise à prix offerte par le poursuivant est de la somme de cinq cents francs.

BERTHON-LAGARDIÈRE, avoué.

NOTA. S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, à M. Berthon-Lagardière, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n° 28. (1258)

VENTE PAR LICITATION,

D'une maison dépendant de la succession de François Verpillieux, et de la fondrie de suif qui s'y trouve, avec tous ses ustensiles. Le tout situé aux Brotteaux, cours Trocadero et rue Boileau, commune de la Guillotière.

L'immeuble à vendre consiste en une maison située à la Guillotière, lieu des Brotteaux, cours Trocadero et rue Boileau, composée de bâtiments d'habitation, écuries, fenil, buanderie et fondrie de suif; le tout desservi par une cour placée au centre.

Dans le fonds de fondrie de suif sont compris divers ustensiles, tels que chaudières et autres, romaines, chariot, charrettes et chevaux; le tout détaillé dans le cahier des charges déposé au greffe.

La vente est poursuivie à la requête de dame Pierrette-Antoinette Quinson, veuve de François Verpillieux père, et légataire de ce dernier, elle demeurant dans la maison à vendre, laquelle a été constituée pour avoué M. le comte Antoine-Casimir-Marguerite-Eugène Foudras, avoué près le tribunal de première instance de Lyon, y demeurant, rue du Palais, n° 1.

En présence du sieur Barthélemy-François Verpillieux fils, épicière, demeurant aux Brotteaux, commune de la Guillotière, lequel a pour avoué M. Jullien, avoué près le même tribunal, demeurant rue du Bœuf.

L'adjudication préparatoire aura lieu en l'audience du tribunal de première instance de Lyon, palais de justice, place St-Jean, le samedi vingt-huit mars mil huit cent vingt-neuf, à dix heures du matin.

Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués. Foudras.

S'adresser au greffe du tribunal pour voir le cahier des charges, et pour obtenir des renseignements, à MM. Foudras et Jullien, avoués des colicitants, ou aux colicitants eux-mêmes. (1259)

Le mercredi vingt-cinq février mil huit cent vingt-neuf, à neuf heures du matin, sur la place Confort de cette ville, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant des meubles et effets saisis-gagés au préjudice des sieurs Fleurant et compagnie, composant le fonds de café dit Parisien, à Lyon, place des Célestins, consistant en tables à dessus de marbre, quinquets, comptoirs, glaces, pendules, poêles, tabourets, carafons à liqueurs, cafetières en cuivre et ferblanc, et autres objets. La vente sera faite en vertu d'un jugement du tribunal civil de Lyon sous sa date et en forme. (1261)

ANNONCES DIVERSES.

A VENDRE.

A vendre par adjudication.

Une maison située à Lyon, grande rue Mercière, n° 58, du revenu de 5,100 fr. net.

L'adjudication aura lieu en l'étude de M. Rigolet, notaire à Lyon, rue St-Gôme, n° 4, le jeudi 5 mars prochain.

L'on traitera de gré à gré avant l'adjudication, s'il est fait des offres suffisantes.

S'adresser audit M. Rigolet, notaire. (1175—7)

Fonds de pelletier et fourreur à vendre par suite de décès, situé rue St-Dizier, n° 45, à Nancy, tenu de père en fils depuis 150 ans. On aura toute facilité possible de paiement. Ce fonds présente d'autant plus d'avantages qu'il n'y a que deux maisons de commerce de ce genre dans le département, et que Nancy est entourée de petites villes riches qui s'y approvisionnent. (1216—2)

Pour cause de départ.

Un coupé presque neuf, sur quatre roues, tournant dessous, à quatre places, propre pour un cheval, garni dans l'intérieur en beau drap bleu rembourré en crin, sur quatre ressorts en C, avec limonière, timon et pallonniers.

S'adresser au portier de la maison Jouanon, hors des portés St-Clair, n° 1; et pour le prix, au 2^e étage de la même maison. (1195—2)

A LOUER.

A louer à la St-Jean. — Trois grands magasins dont un sur la cour, plus une grande cave, place de la Platière, n° 7, en face de la Saône; le tout occupé actuellement par MM. P. Jacquet et Comp^e.

S'adresser à M. Clerc Hobitz, place de la Gare, n° 4, ou à MM. Rivat frères, place du Petit-Collège.

De suite. — Bel appartement de six pièces, meublé ou non, au premier étage, place de la Gare, n° 4, en face de la Saône.

S'adresser à M. Clerc Hobitz, même maison. (1230—2)

AVIS.

La société Hodieu et Roy, pour le blanchiment, apprêt et cylindre des tissus coton, étant dissoute à dater du 15 février 1829, le sieur J. Roy, liquidateur, prévient les personnes qui ont quelque chose à régler avec ladite société, qu'elles peuvent s'adresser à leur dépôt, rue de l'Arbre-Sec, n° 15, au premier.

Il donne également avis qu'il continuera le même genre d'affaires, et mettra tous ses soins à satisfaire MM. les négociants, qui voudront l'honneur de leur confiance. J. Roy et Comp^e. (1264)

On a une communication à faire à M. P. Dubreuil, ci-devant officier ou sous-officier dans le régiment des Gardes-Vallonnées, venu de Madrid à Lyon avec son épouse, Lyonnaise, en l'année 1808. On est prié de faire connaître sa demeure actuelle ou celle de son épouse, en cas de précédents, à M. Rousset père, commissaire-priseur, quai du duc de Bordeaux, n° 31. (1260)

On réclame un manteau de beau drap bleu, très-grand, à pelisse, fourrure grise très-large, agraffe en bronze représentant une main, doublé en velours et à deux pélerines. Il a été perdu dans la soirée donnée à l'Hôtel-de-Ville.

S'adresser chez MM. Talon et Galliard, rue Sirène, n° 10. (1256)

On a perdu dans la soirée de l'Hôtel-de-Ville, un manteau bleu, de toute dimension, avec deux pélerines, le devant garni de velours, le collet en marmotte du Canada, le gland en soie, dit à la hussarde, crochet en vermeil; le tout attaché à un chapeau, et portant le n° 346. On prie la personne qui l'aura pris par mégarde, de vouloir passer chez MM. Napoly et comp^e, rue Coustou, n° 6, pour s'entendre avec la personne qui le réclame. (1257)

La personne qui par compensation, sans doute, aurait emporté du bal de l'Hôtel-de-Ville un manteau en drap couleur tête-nègre, avec fourrure et doublure en étoffe écossaise cadrellée rouge, est priée de vouloir bien le faire remettre chez MM. Mottard frères et Gras, place et maison Tolozan; on y recevra également un chapeau, au fond duquel on lit: Mercier frères, à Bordeaux. (1265)

Un manteau bleu pour un homme de cinq pieds quatre pouces, deux balandras, le collet en fourrure un peu claire, le devant garni en velours noir, un cordon à trois glands.

S'adresser chez M. Brunner, marchand de soieries et nouveautés, sur le pont de Pierre. (1265)

La personne qui par mégarde a pris au bal du 21, à l'Hôtel-de-Ville, un carrick vert à cinq pélerines, avec collet en renard gris et une agraffe, est priée de le faire rendre chez M. Claude Maison, rue Trois-Carreaux, n° 15, qui a à remettre en échange un manteau en drap noir, garni en velours et avec agraffe. (1262)

Les personnes qui auraient emporté par mégarde du bal de l'Hôtel-de-Ville,

un manteau drap noir, doublé de velours coton, col droit, agraffe en cuivre argenté;

un carrick drap bleu, à quatre collets, avec passe-poil, col en velours noir, doublé de serge noire;

Sont priées de vouloir bien faire rendre ces deux objets chez M. Sudau, place Boucherie St-Paul, n° 6, au 3^e. (1266)

TISANNE PORTATIVE DE SALSEPAREILLE

Pour le traitement des maladies vénériennes.

On en verse deux cuillerées dans un litre d'eau commune, on agite deux ou trois fois la bouteille, et l'on obtient une isanne contenant une once de salsepareille. Cette boisson ainsi préparée possède tous les principes et toute les propriétés de cette substance employée avec tant de succès dans les maladies syphilitiques. Deux ou trois flacons suffisent pour un traitement qu'on peut faire dans le plus grand secret. Le prix du flacon est de 6 fr.

S'adresser chez M. Roman, pharmacien, rue du Plat, n° 16, à Lyon, pharmacie du Vase d'Or. (809—6)

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.